

punis que d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq années.

Art. 25. Sont exceptés les remplaçants des gardes, qui, en cas de désertion, seront passibles des peines prononcées par les lois contre les déserteurs de l'armée.

Art. 24. Les gardes civiques condamnés à un emprisonnement ne pourront être confondus avec d'autres prisonniers; à cet effet il sera disposé des locaux particuliers pour leur servir de prison.

Sont cependant exceptés les remplaçants condamnés pour désertion.

(A C.)

N° 225.

Organisation du premier ban de la garde civique.

Rapport fait par M. JOTTRAND, dans la séance
du 15 janvier 1851 (a).

MESSIEURS,

L'article 44 du décret du 31 décembre dernier sur l'institution de la garde civique porte :

« Le premier ban (de la garde civique) étant destiné à maintenir l'inviolabilité du territoire, sera, en cas d'attaque ou de danger, organisé séparément.

» Une loi déterminera cette organisation. »

A la veille de la reprise des hostilités contre les Hollandais, il semble que l'article 44 du décret doit recevoir son application.

Il ne s'agit pas encore, à la vérité, d'ordonner la mobilisation du premier ban de la garde civique, c'est-à-dire sa disponibilité pour être dirigée vers l'ennemi. Il est question seulement de préparer à tout hasard ce premier ban à être mobilisé sans retard, en cas de danger pressant.

C'est sous ce point de vue que le projet de décret présenté par MM. Rogier et Nalinne a dû être examiné.

J'ai l'honneur de rendre compte à l'assemblée des résultats de cet examen dans les sections, du travail fait par la section centrale sur les procès-verbaux des sections particulières, et des conclusions prises en conséquence par la même section centrale pour être soumises à votre discussion.

Avant de s'occuper des articles du projet de décret, les sections ont été naturellement appelées à

(a) Ce rapport est inédit.

examiner la question de savoir si le décret en lui-même était opportun.

Trois membres de la 2^e section sont d'avis que le projet n'est pas opportun, et se prononcent contre, l'un, 1^{er} parce que la nécessité et l'urgence ne lui en sont point démontrées, et 2^e que la loi est plus illibérale et plus sévère que la loi hollandaise; et les deux autres pour ce dernier motif exclusivement.

La 7^e section s'est prononcée à l'unanimité pour le rejet du projet, parce que son adoption atteindrait difficilement le but que ses auteurs se proposent, et qu'elle pourrait faire naître de grandes inquiétudes dans la nation et y rencontrer une opposition qui nuirait beaucoup à l'institution de la garde civique.

Trois membres de la 9^e section se sont aussi prononcés contre l'urgence du projet, qui a cependant été admise par une majorité de sept membres.

Les autres sections ont admis l'opportunité et l'urgence; les unes en s'en expliquant formellement, les autres en procédant sans observation sur ce point à l'examen du projet.

La section centrale, considérant que l'organisation immédiate du premier ban de la garde civique n'entraîne pas nécessairement la mobilisation;

Que les reproches de rigueur que l'on fait au projet de décret sont fort atténués si l'on considère que ce projet n'a pas pour but d'organiser pour toujours le premier ban de la garde civique d'une manière spéciale, mais seulement pour les circonstances difficiles au milieu desquelles le pays peut se trouver;

Qu'enfin la guerre qui est sur le point de recommencer avec la Hollande est un motif suffisant pour faire prendre des précautions pour la défense du pays,

Estime qu'il y a lieu de s'occuper du projet de décret d'organisation.

La section a pris cette résolution à la majorité de huit voix contre trois, et a procédé à l'examen des articles du projet.

Sur l'article 1^{er} du projet, les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 9^e sections n'ont fait aucune observation.

La 1^{re} section a été d'avis d'y consacrer en principe qu'il y aurait des volontaires dans la garde civique du premier ban.

La 6^e section a demandé qu'on spécifiât que l'organisation proposée se faisait en exécution de l'article 44 du décret du 31 décembre et pour le cas de mobilisation.

La 7^e section, ayant rejeté tout le projet, ne s'est occupée d'aucun article.

La 8^e section a demandé que, dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, on expliquât que l'autorisation à donner par le ministre de la guerre, ne se

donnât que sur les demandes individuelles des gardes, afin que les administrations communales ou les officiers ne pussent, de leur chef, engager les gardes dans d'autres obligations que celles résultant de la loi.

La 10^e section a déclaré n'adopter le dernier alinéa que dans la supposition que l'article n'apporte aucun changement aux dispositions qui placent les gardes civiques dans les attributions du ministre de l'intérieur.

La section centrale a cru que la faculté de former des compagnies de chasseurs et tirailleurs dans le premier ban, sur la demande des gardes, remplacerait utilement les compagnies volontaires que la 1^{re} section avait demandées;

Que l'objet de la loi entraînait suffisamment l'idée qu'elle était faite en exécution de l'article 44 du décret du 31 décembre, et pour préparer le premier ban à la mobilisation si elle devenait nécessaire; que, par suite, il n'y avait pas lieu d'admettre le supplément de réduction proposé par la 6^e section;

Que l'observation de la 10^e section ne pouvait recevoir d'application dans l'article;

Qu'enfin la demande de la 8^e section était plausible, et que le dernier alinéa de l'article 1^{er} mentionnerait que l'autorisation dont il y est parlé se donnerait sur la demande individuelle des gardes.

Ces diverses résolutions ont été prises à la majorité de neuf membres. Un membre a demandé la suppression de tout le paragraphe dernier de l'article 1^{er}.

Sur l'article 2, la 6^e section pense qu'il faut joindre les gouverneurs aux commissaires de district.

La 5^e section demande que le délai de quinze jours soit porté à un mois.

La 2^e section voudrait qu'on ne parlât pas des commissaires de district, vu qu'il pourrait se faire bientôt qu'il n'y en eût plus.

Les autres sections n'ont pas fait d'observations.

La section centrale a admis la remarque de la 6^e section et a joint les gouverneurs aux commissaires de district.

Sur la remarque de la 5^e section, elle a fait observer que le délai de quinze années est fixé pour le commencement, et non pour l'achèvement des opérations relatives à l'organisation du premier ban; en conséquence elle a maintenu ce délai.

L'observation de la 2^e section a été réfutée par la considération que si plus tard il n'y avait plus de commissaires de district, leurs attributions de l'article 2 incomberaient aux administrateurs qui les remplaceraient.

A l'article 3, la section centrale a ajouté l'an-

née 1850, sur l'observation faite par une section que cela était plus exact.

Sur l'article 4, quelques sections avaient demandé qu'on retranchât les mots: *ou un arrêté*, qui s'y trouvent; mais la section centrale, ayant remarqué que ces mots existent dans l'article par suite de la disposition de l'article 47 du décret du 31 décembre, a cru que la demande n'était pas fondée. Cependant, pour faire disparaître tout doute et toute incertitude à cet égard, elle a résolu de rappeler dans la rédaction de l'article 4 du projet, qu'il s'agissait d'y consacrer le principe du décret du 31 décembre; en conséquence elle a résolu de rédiger l'article 4 en le terminant ainsi:

« Lorsque la mobilisation en aura été ordonnée » conformément à l'article 47 du décret du 31 décembre 1850. »

L'emploi du mot *mobilisation* au lieu de *mise en activité* a été adopté pour tous les articles du projet, afin de leur conserver sous ce rapport leur harmonie avec les termes employés dans le décret du 31 décembre.

A l'article 5, un membre de la section centrale et quelques membres de la 1^{re} section auraient voulu des changements qui donnassent aux gardes, directement ou indirectement, le choix des officiers supérieurs. Mais neuf membres de la section centrale contre deux ont cru nécessaire de conserver l'article tel qu'il est, parce que des corps formés pour être prêts à la mobilisation ont besoin d'officiers supérieurs expérimentés, que le gouvernement peut mieux apprécier que les gardes.

Sur l'article 6, une section a demandé qu'on obligeât le gouvernement à choisir de préférence parmi les officiers de la garde civique; une autre, qu'on mentionnât que jamais un simple garde ne peut être créé officier malgré lui; la section centrale a cru qu'il fallait laisser au gouvernement un libre choix des officiers supérieurs, à cause du besoin que l'on avait de choisir les plus expérimentés. Elle a cru que les principes de la loi étaient suffisants pour garantir les simples gardes contre l'emploi que l'on voudrait faire de la contrainte pour les revêtir d'un grade quelconque.

A l'article 7, la section centrale, faisant droit à l'observation de quelques sections, a admis, au second alinéa, que les employés du gouvernement, en conservant la faculté de rentrer dans leurs emplois après le service, ne jouiraient pas de leur traitement d'employés, mais qu'ils pourraient se faire remplacer dans les bureaux par ceux qu'ils présenteraient eux-mêmes et qui seraient agréés par leurs chefs. De cette façon ils pourraient traiter comme ils le trouveraient bon avec ces remplaçants; en conséquence le dernier alinéa a été rédigé comme suit:

« Ceux qui occuperont un emploi quelconque » pourront se faire remplacer pour la durée de leur » service par des intérimaires avec lesquels ils se » seront accordés, et qu'ils auront fait agréer par » leurs chefs d'administration. »

A l'article 8, et sur l'observation d'un membre de la 5^e section, la section centrale a ajouté les mots : *pour chaque séance*, afin d'éviter les collusions possibles entre les chirurgiens et les gardes appelés à l'examen d'aptitude.

Les mots : *la commission permanente du conseil provincial* remplacent à cet article : *la députation des États*, pour mettre la rédaction en harmonie avec celle du décret du 31 décembre.

A l'article 9, on a effacé le mot *temporairement*, comme inutile.

A l'article 10, et sur les observations de la 4^e et de la 5^e section, la rédaction a été changée de cette manière :

« Les gardes ayant un remplaçant servant active- » ment dans l'armée, sont, etc. »

Les 4^e et 5^e sections ont en outre demandé d'ajouter à l'article 10 :

« Néanmoins si le remplaçant devait par son âge » faire partie du premier ban de la garde civique mo- » bilisée, le remplacé sera tenu de remplir les obli- » gations du remplaçant. »

La section centrale, à la majorité de neuf contre deux, a rejeté cette rédaction par le motif que l'application de ce principe serait trop onéreuse à ceux qui ont payé un remplaçant dans l'armée.

La 5^e section était d'avis que les articles 11 jusqu'à 15 se rapportent à la mobilisation et non à l'organisation; mais, sur l'observation que dans la loi d'organisation il faut tout préparer pour une prompt mobilisation si le besoin s'en faisait sentir, la section centrale a maintenu les articles.

A l'article 11 la section centrale a ajouté :

« Le remplacé rentre dans la garde sédentaire. »

L'article 12 n'a pas subi d'observation.

L'article 15 a été changé de manière que l'armement n'incombe plus au remplacé, parce que d'après la loi générale le gouvernement est seul chargé de l'armement de toutes les gardes.

A l'article 14, la section a admis l'âge de 45 ans pour le maximum général et sans distinction.

A l'article 15, deux sections avaient demandé qu'on limitât le temps de la responsabilité, mais, sur l'observation que la mobilisation du premier ban

ne serait jamais que pour une courte durée, l'observation n'a pas été admise.

Sur l'article 16, deux membres ont voté pour que les exercices ne se fissent que tous les 15 jours; mais la majorité a décidé le maintien de l'article, attendu qu'il était indispensable que les gardes s'exerçassent promptement et que l'exemption du paragraphe dernier rend cette charge moins onéreuse.

Les articles 17, 18 et 19 ont été admis.

L'article 20 a été supprimé comme inutile et rentrant dans les moyens d'exécution laissés au gouvernement.

L'article 21 a été adopté sans réclamation.

L'article 22 a été l'objet d'une légère discussion. Quelques sections ont trouvé le maximum de la peine trop élevé; mais, sur l'observation que cette peine remplaçait toutes les peines du Code militaire, même les plus graves, contre la désertion, la section a maintenu l'article tel qu'il est.

Les articles 23 et 24 ont été maintenus sans observation, sauf qu'à l'article 23 l'on a retranché les mots *des gardes* après celui *remplaçants*.

En conséquence, la section centrale vous propose l'adoption du projet de décret dont la teneur suit.

Le rapporteur,

L. JOTTRAND.

Approuvé,

E. SURLET DE CHOKIER.

(A)

Projet de décret (a).

SECTION PREMIÈRE.

ART. 1^{er}.

Le premier ban de la garde civique, composé des célibataires ou veufs sans enfants, qui n'ont pas atteint leur 51^e année le 1^{er} janvier, sera organisé en compagnies séparées, de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des citoyens du même quartier.

Dans les communes rurales, les citoyens de la même commune formeront une compagnie, ou une section de compagnie.

(a) Ce projet a été discuté dans les séances du 17 et du 18 janvier 1831; après quelques modifications, il a été adopté dans son ensemble par 80 voix contre 55.

Sur la proposition de M. le chevalier de *Theux de Meylandt*, le décret a été précédé du préambule suivant :

« Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 44 » du décret du 31 décembre 1830, d'organiser séparément le » premier ban de la garde civique... »

(Séance du 17 janv.)

Les sections réunies des communes voisines formeront la compagnie.

Le ministre de la guerre pourra autoriser dans la garde civique, sur la demande individuelle des gardes, la formation de compagnies de chasseurs et tirailleurs, attachés au premier ban et faisant le service concurremment avec lui.

ART. 2.

Les bourgmestres, les commissaires de districts, les gouverneurs, les chefs de bataillon et de légion sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de cette organisation, *dans la quinzaine de la publication du présent décret (a).*

ART. 3.

La formation des cadres et la force des compagnies sont les mêmes que celles qui sont déterminées par le décret du 31 décembre 1850.

ART. 4.

Elles ne seront organisées en bataillons et légions séparées de la garde sédentaire, que lorsque la mobilisation en aura été ordonnée, conformément à l'article 47 du décret du 31 décembre 1850.

ART. 5.

Les caporaux, sous-officiers et officiers, jusqu'au grade de capitaine inclus, sont élus par les gardes, d'après le mode prescrit par le décret du 31 décembre 1850.

La nomination des chefs de bataillon et autres officiers supérieurs, ainsi que de leurs états-majors, appartient au gouvernement.

Toutefois, cette nomination n'aura lieu que lors de la mobilisation (b) du premier ban; jusqu'à cette époque, il restera sous les ordres des officiers supérieurs de la garde sédentaire, avec laquelle il continuera à faire le service.

ART. 6.

Les officiers à la nomination du gouvernement pourront être pris indistinctement dans la garde civique, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

ART. 7.

A dater du jour de la mobilisation (b), les officiers,

(a) A la demande de M. Van Meenen, les mots : *dans le délai qui sera fixé par le pouvoir exécutif*, ont été substitués à ceux de : *dans la quinzaine de la publication du présent décret.* (Séance du 17 janv.)

(b) De la mise en activité. (Séance du 17 janv.)

(c) Un article 10 nouveau proposé par M. le vicomte Desmanet de Biesme, a été adopté en ces termes :

« Les exemptions reconnues par les lois et arrêtés sur la milice nationale existeront également pour le premier ban

sous-officiers et gardes jouissant de pension, à quelque titre que ce soit, la cumuleront temporairement avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans la garde.

Ceux qui occuperont un emploi quelconque, pourront se faire remplacer pour la durée de leur service par des intérimaires avec lesquels ils se seront accordés, et qu'ils auront fait agréer par leurs chefs d'administration.

SECTION II. — De l'aptitude, des exemptions et remplacements.

ART. 8.

L'aptitude au service sera jugée par les conseils cantonaux; ils se feront assister de docteurs en chirurgie, ou officiers de santé, tirés au sort pour chaque séance.

L'appel de leurs décisions sera porté par-devant la commission permanente du conseil provincial, conformément au décret du 31 décembre 1850.

ART. 9.

Les personnes exemptées du service par l'article 5 du décret cité continueront à jouir des mêmes exemptions.

ART. 10 (11 du décret) (c).

Les gardes ayant un remplaçant servant activement dans l'armée sont dispensés (d) du service actif auquel le premier ban est appelé; ils restent (e) attachés à la garde sédentaire.

ART. 11 (12 du décret).

Le remplacement est autorisé, et le remplacé rentre dans la garde sédentaire.

ART. 12 (13 du décret).

Le remplaçant devra être agréé par le conseil cantonal.

ART. 13 (14 du décret).

Le remplacé sera tenu d'équiper le remplaçant à ses frais (f).

ART. 14 (15 du décret).

Le remplaçant ne pourra être pris que parmi les citoyens capables de faire partie de la garde; il ne pourra être âgé de plus de 45 ans.

» de la garde civique. Ceux qui seront exemptés de ce chef » feront partie de la garde sédentaire. (Séance du 18 janv.)

(d) Sont également dispensés. (Séance du 18 janv.)

(e) Et restent. (Séance du 18 janv.)

(f) Adopté avec une disposition nouvelle de M. de Langhe, ainsi conçue :

« Cette disposition ne s'applique point à celui qui sera » remplacé par son frère. » (Séance du 18 janv.)

ART. 15 (16 du décret).

Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant (a).

SECTION III. — *Des exercices.*

ART. 16 (17 du décret).

Tous les dimanches, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le gouvernement, les citoyens appelés par la loi à faire partie du premier ban de la garde civique s'assembleront par compagnies, ou sections de compagnie, pour être exercés.

Les exercices ne pourront durer plus de deux heures. Les gardes qui connaissent ou connaîtront le maniement de l'arme, pourront être dispensés d'y assister.

ART. 17 (18 du décret).

Tous les premiers dimanches de chaque mois, les gardes se rassembleront dans les villes et chefs-lieux de canton, ou autres lieux plus voisins de leurs communes respectives, pour y apprendre l'ensemble des marches et évolutions.

ART. 18 (19 du décret).

Les gardes qui manqueront aux exercices fixés pourront être punis des peines prononcées par le décret du 31 décembre 1850.

ART. 19 (20 du décret).

Les bourgmestres de chaque canton, réunis sous la présidence du commissaire du district, détermineront la dépense respective des communes pour les frais d'instruction et autres.

SECTION IV. — *De la discipline.*

ART. 20 (21 du décret).

Lorsque le premier ban de la garde civique sera mobilisé, il sera soumis à la discipline militaire.

(a) Sur la proposition de M. le vicomte Desmanet de Biesme, cet article a été adopté avec l'addition des mots : *pour le terme de six mois à dater de la mobilisation.* (Séance du 18 janv.)

(b) Cet article a été amendé de la manière suivante par M. Joltrand :

« En cas de désertion, les remplaçants seront passibles des peines prononcées contre les déserteurs de l'armée.

» Sont exceptés de la disposition précédente, les frères qui remplacent leurs frères. » (Séance du 18 janv.)

(c) Disposition amendée par M. Joltrand, et puis rédigée en ces termes :

« Sont exceptés du bénéfice du présent article, les remplaçants condamnés pour désertion, et autres que les frères qui remplacent leurs frères. »

ART. 21 (22 du décret).

Toutefois, dans le cas où les gardes du premier ban refuseraient d'obtempérer à la réquisition qui leur serait faite, et dans celui où ils quitteraient leur corps sans autorisation, ils ne seront punis que d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq années.

ART. 22 (23 du décret).

Sont exceptés les remplaçants qui, en cas de désertion, seront passibles des peines prononcées par les lois contre les déserteurs de l'armée (b).

ART. 23 (24 du décret).

Les gardes civiques condamnés à un emprisonnement ne pourront être confondus avec d'autres prisonniers; à cet effet il sera disposé des locaux particuliers pour leur servir de prison.

Sont cependant exceptés les remplaçants condamnés pour désertion (c).

(A. C.)

N° 226.

Modifications aux décrets sur la garde civique.

Projet de décret présenté dans la séance du 4 juin 1851, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La précipitation avec laquelle la loi du 31 décembre 1850, sur l'institution d'une garde civique, a été discutée, ou pour mieux dire votée, n'a pas permis d'apercevoir que quelques-unes de ses dispositions éprouveraient des difficultés dans l'exécution, et qu'il en manquait d'autres fort essentielles. Instruit par l'expérience et les observations

Deux articles nouveaux ont été adoptés; le premier, qui forme l'article 25 du décret, a été proposé par M. Desacqz; il est ainsi conçu :

« Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant l'expiration de l'année 1852, et en même temps que le décret du 31 décembre dernier sur la garde civique. »

Le second, le 26^e du décret, est de MM. de Langhe et Gendebien; il est conçu en ces termes :

« Le présent décret sera considéré comme abrogé de plein droit à la conclusion de la paix; cependant, si une guerre éclate avant que la législature ait pu se réunir depuis cette abrogation, le décret reprendra toute sa force législative, par le seul fait de la déclaration de guerre. »

(Séance du 18 janv.)